**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 99.788 du 15 octobre 2001

A.77.662/VIII-783

En cause : **ROGGEN** Françoise**,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Brédrode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**VANDEPUT** Joëlle,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 1998 par Françoise ROGGEN, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 22 décembre 1997 portant nomination de Joëlle VANDEPUT, avocat, juge suppléant, en qualité de juge au tribunal de première instance de Nivelles;

Vu l'arrêt n° 73.754 du 19 mai 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la requête introduite le 29 juillet 1998 par laquelle Joëlle VANDEPUT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2001, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 12 octobre 2001;

Vu la lettre du 8 octobre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Entendu, en son rapport, M$^{me}$ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me WYNANTS, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me TISON, loco Me BOUTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 8 octobre 2001, l'avocat de la requérante déclare que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Le désistement est décrété.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille un par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| Mme | DAURMONT, | conseiller d'Etat, |
| Mme | GEHLEN, | conseiller d'Etat, |
| Mme | HONDERMARCQ, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.